

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1445/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

Affaire :

La société BGFIBank Côte
d'Ivoire

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI
ASSOCIES)

Contre

1-La société FLEET CONTROL
COTE D'IVOIRE

2-Monsieur KOUASSI NOGBOU
STEPHANE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société
BGFIBank Côte d'Ivoire ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne solidairement la
société Fleet Contrôle Côte
d'Ivoire dite FCCI et Monsieur
Kouassi Nogbou Stéphane, à lui
payer la somme de 134.881.145
FCFA;

Déboute la BGFIBANK du surplus
de ses demandes ;

Condamne la société Fleet
Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI et
Monsieur Kouassi Nogbou
Stéphane aux entiers dépens de
l'instance, distraits au profit de la
SCPA Bilé-Aka- Brizoua-BI et
Associés, avocats aux offres de
droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mesdames **GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO,**
Messieurs. **YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE**
EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BGFIBank Côte d'Ivoire (ci-après dénommé "BGFIBank"),
société anonyme avec conseil d'administration, au capital de
10.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory,
Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 01 BP 11563.Abidjan 01,
immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le
numéro CI-AB J- 2009-B5164, Agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, Monsieur Malick N'DIAYE, Directeur général,
demeurant au siège de ladite société;

Demanderesse représentée par la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI**
ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel Abidjan, y demeurant; Abidjan,
Commune de Cocody, au 7 Bd Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25 (Côte
d'Ivoire), téléphone (225) 22.40.64.30, télécopie (225) 22.48.89.28, email
: contacten@BILEbrizoua.ci ;

D'une part ;

Et

1-La société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE (ci-après dénommé
"FCCI"), société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 francs
CFA, dont le siège social est sis à Grand-Bassam, avant l'Eglise
catholique de Saint-Esprit, derrière le village artisanal, villa lot 4, llot 6, 18
BP 1084 Abidjan 18, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2010-B-3736, prise en la personne de
son Gérant, monsieur KOUASSI Nogbou Stéphane, demeurant, es
qualité, en ses bureaux au siège social susvisé ;



05/19
Et BUC 1
Grasse 04/11/19
SCPA BILE-AKA

20.010
ME

2-Monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE, Gérant de société, de nationalité ivoirienne, né le 17 avril 1981, à Abidjan, Commune de Koumassi, titulaire de la carte nationale d'identité numéro C 0039 1909 70 valable jusqu'au 06 juillet 2019, domicilié Bonoua Koumassi, pris en sa personne ;

Défendeurs

D'autre part ;
Enrôlée le 16 avril 2019 pour l'audience publique du 25 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 02 mai 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 02 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 15 avril 2019, la société BGFIBank Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI et à Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane, aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire à lui payer les sommes de 134.881.145 FCFA au titre des impayés d'un crédit bancaire et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la BGFIBank expose que pour financer l'acquisition de véhicules dans le cadre du renforcement de sa flotte, la société FCCI a bénéficié de sa part de diverses facilités d'un montant de 600.996.000 FCFA dont le remboursement ne s'est pas effectué comme convenu ;

Elle ajoute que pour soutenir sa cliente, elle a accepté par convention du 29/06/2016, de restructurer les encours des précédents crédits en un crédit moyen terme de 350.000.000 FCFA, contre son engagement de domicilier dans ses livres les flux financiers de ses activités, d'apurer sa dette en 30 mensualités de 13.842.210 FCFA chacune, outre la caution solidaire et personnelle de Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane, son gérant, à hauteur de 245.000.000 FCFA ;

Elle précise que malgré toutes ces faveurs, le compte de la société FCCI présentant courant février 2018 un solde débiteur de 273.001.568 FCFA malgré ses mises en demeure et relances amiables, elle a été contrainte de procéder à la clôture juridique de son compte courant ouvert dans ses livres et de débiter la somme de 116.250.000 du compte de dépôt nanti, en réalisation de la garantie à elle consentie par la débitrice principale ;

Tenant compte du paiement partiel de la somme de 25.799.000 FCFA opéré par cette dernière en 2019, la BGFIBank dit lui réclamer ainsi qu'à la caution défaillante, le montant reliquataire de 130.952.568 FCFA, majoré d'une indemnité forfaitaire de 3% de sa créance, en vertu de l'article 8 du contrat de prêt ;

L'inexécution par les défendeurs de leurs obligations contractuelles étant selon elle constitutive d'une faute qui lui cause un préjudice financier, elle dit en solliciter par ailleurs réparation à hauteur de 10.000.000 FCFA, en application de l'article 1147 du code civil ;

La société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI et Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane n'ont ni comparu ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société FCCI a eu personnellement connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social ;

Il en va autrement de Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane qui n'a pas été assigné à personne et qui n'a ni comparu ni conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de la société FCCI et donner défaut à son codéfendeur ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la BGFIBank a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délais ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

S'agissant de la demande remboursement du reliquat du prêt bancaire

La BGFI Bank sollicite la condamnation solidaire de la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI et de Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane à lui payer le montant reliquataire de 130.952.568 FCFA représentant le solde du prêt bancaire consenti par la première et dont le second a garanti le remboursement en se portant caution personnelle ;

Elle précise que ce montant tient compte après la clôture juridique du compte de la société FCCI courant février 2018, affichant un solde débiteur de 273.001.568 FCFA, du débit de la somme de 116.250.000 FCFA du compte de dépôt nanti, en réalisation de la garantie à elle consentie par la débitrice principale, du paiement partiel de la somme de 25.799.000 FCFA opéré par cette dernière en 2019, le tout majoré d'une indemnité forfaitaire de 3% de sa créance, en vertu de l'article 8 du contrat de prêt ;

En application de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties et elles sont tenues d'en exécuter les termes ;

En outre, aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Il est constant en l'espèce que la société FCCI a sollicité et obtenu la mise en place de divers facilités d'un montant de 600.990.000 FCFA ;

Malgré la restructuration de la dette en un crédit à moyen terme de 350.000.000 FCFA que la société FCCI s'est engagée à payer en 30 mois, elle reste devoir, après paiements partiels, la somme de 134.881.145 FCFA ;

En la cause, la demanderesse produit aux débats des copies de la convention de prêt, de l'acte de cautionnement, de la convention de nantissement de compte bancaire, d'un tableau d'amortissement du prêt proposé par la société FCCI, d'un extrait de son compte, de courriers de dénonciation de concours, de clôture juridique de compte et mise en

demeure, de notification à la débitrice principale et d'information de la caution qui établissent la certitude de la créance;

En outre, il est constant au vu des pièces susvisées, que faute pour la société FCCI, débitrice principale d'avoir honoré ses engagements, la BGFIBank a dénoncé ses concours et procédé à la clôture juridique des comptes ouverts dans ses livres ;

Par ailleurs, le montant réclamé par la demanderesse correspond bien au solde débiteur du compte de la société FCCI, comme suite à la clôture juridique susvisée qui prend en compte la réalisation du nantissement de compte et le paiement partiel effectués par la suite ;

La clôture juridique du compte rendant immédiatement exigible le solde débiteur arrêté et notifié sans réserves, il suit que la créance de la demanderesse est justifiée tant en son principe qu'en son quantum ;

En outre, aux termes de l'article 8 du contrat de prêt, une indemnité forfaitaire de 3% du montant de la créance sera due par l'emprunteur, en tout état de cause et quelle que soit la hauteur à laquelle les procédures auraient été menées, avant l'obtention du parfait paiement;

Le contrat étant la loi des parties en vertu de l'article 1134 du code civil, c'est à bon droit que la BGFIBank réclame l'indemnité forfaitaire de 3.928.577 FCFA qui s'ajoute à la somme de 130.952.568 FCFA due tant par la société FCCI que par Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane la caution ;

En effet, aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant sur le droit des sûretés, la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal ;

Aussi, convient-il de faire droit à la demande de la BGFIBank en condamnant solidairement la société FCCI et Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane à lui payer la somme totale de de 134.881.145 FCFA ;

Sur les dommages et intérêts

La BGFIBank sollicite par la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

L'article 1147 du code civil prescrit que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle et exige pour la réparation, une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité en ces deux termes ;

En la présente cause, les défendeurs n'ont pas exécuté leurs obligations contractuelles consistant pour la société FCCI à rembourser aux échéances convenues le montant du prêt à elle consenti et pour Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane à couvrir cette défaillance alors qu'il s'en est porté caution personnelle et solidaire ;

Par ailleurs, ils ne justifient pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée ;

En réparation de cette faute contractuelle, la BGFIBank affirme avoir subi un préjudice financier et plus précisément, un manque à gagner ;

A cet effet, elle rappelle que l'une de ses activités principales étant le financement des activités professionnelles de ses clients selon un processus dynamique, le défaut de paiement d'un seul affecte gravement l'état de ses finances qui s'en trouvent ralenties ;

La situation sus décrite met plutôt en exergue les difficultés habituelles de recouvrement auxquelles les banques doivent généralement faire face ;

C'est justement pour anticiper et s'en prémunir qu'elles négocient dans les contrats de crédit des indemnités forfaitaires de la nature de celle déjà réclamée et obtenue par la BGFIBank ;

Cette dernière ne fait en l'espèce pas la preuve d'un préjudice financier particulier, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

En vertu de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les défendeurs qui succombent doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI et par défaut à l'encontre de Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane, et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société BGFIBank Côte d'Ivoire ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI et Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane, à lui payer la somme de 134.881.145 FCFA;

Déboute la BGFIBANK du surplus de ses demandes ;

Condamne la société Fleet Contrôle Côte d'Ivoire dite FCCI et Monsieur Kouassi Nogbou Stéphane aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Bilé-Aka- Brizoua-BI et Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink, including a large scribble and a signature on the right side.]

N° Q4: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

02 JUL 2019
Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord 396 L 67

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in blue ink.]